

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.946 du 11 mars 2011

A.193.850/VIII-7066

En cause : **LAMBERTY** Jean-Pierre,
 ayant élu domicile chez
 Me Hervé DECKERS, avocat,
 rue Courtois 32
 4000 Liège,

 contre :

 la ville de Ciney.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2009 par Jean-Pierre LAMBERTY qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil Communal de la ville de Ciney du 29 juin 2009, lui notifiée le 17 juillet 2009, et décidant de maintenir à sa charge la sanction disciplinaire de la retenue de traitement du maximum de 20% du traitement brut et ce, pendant une durée d'un mois, avec prise d'effet le troisième jour ouvrable qui suit la notification";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur, du 3 février 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 février 2011 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 décembre 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal de la ville de Ciney du 29 juin 2009 maintenant, à charge de Jean-Pierre LAMBERTY, la sanction disciplinaire de la retenue de traitement du maximum de 20% du traitement brut pendant une durée d'un mois, avec prise d'effet le troisième jour ouvrable qui suit la notification.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
onze mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.